

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003
Rapport Mapping des Nations Unies**

Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide

Le rapport du Projet Mapping identifie le cadre juridique applicable à la violence qui a déferlé durant la décennie examinée par le rapport (1993-2003) et tire des conclusions sur la qualification juridique générale des incidents ou groupes d'incidents rapportés. Il note que la grande majorité des 617 incidents graves recensés dans le rapport peuvent indiquer la commission de multiples violations des droits de l'homme et / ou du droit international humanitaire, qui peuvent constituer soit des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et souvent des deux à la fois. (463-464)

Crimes de guerre

On entend par « crimes de guerre » violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998. (23)

La vaste majorité des incidents répertoriés dans le présent rapport, s'ils font l'objet d'enquêtes et sont prouvés devant un tribunal compétent, indique la commission d'actes prohibés tel que meurtres, atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, viols, attaques intentionnelles contre la population civile, pillages et destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire. Ces actes ont été commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi eux dans certains cas. Finalement, nul doute que les violents incidents répertoriés dans le présent rapport s'inscrivent pour la presque totalité dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou non. « La durée et l'intensité des violents incidents décrits, de même que le niveau d'organisation des groupes impliqués permettent d'affirmer, à quelques exceptions près, qu'il s'agit bien d'un conflit interne et non de simple troubles ou tensions internes ou d'actes de banditisme. En conclusion, la grande majorité des violents incidents répertoriés dans le présent rapport résultent de conflits armés et, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, indiquent la commission de crimes de guerre en tant que violations graves du droit international humanitaire ». (24)

Crimes contre l'humanité

La définition de crimes contre l'humanité a été codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. Lorsque des actes tels que le meurtre, l'extermination, le viol, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». (25)

Le rapport mapping montre que la grande majorité des incidents répertoriés pourraient être inscrits dans le cadre « d'attaques généralisées ou systématiques », dépeignant de « multiples actes de violence de grande ampleur, menés de manière organisée et ayant causé de nombreuses victimes. La plupart de ces attaques ont été lancées contre des populations civiles non combattantes composées en majorité de femmes et d'enfants. En conséquence, la grande majorité des actes de violence perpétrés durant ces années, qui s'inscrivent dans des vagues de représailles, des campagnes de persécution et de poursuite de réfugiés, se sont généralement toutes transposées en une série d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles et pourraient ainsi être qualifiées de crimes contre l'humanité par un tribunal compétent ». (26)

Le rapport suggère que des actes qui pourraient constituer crimes contre l'humanité ont été commis tout au long de la période de 1993-2003. Certains actes tel que la déportation forcée des Kassaiens de la

province du Katanga en 1993, ont été commis en dehors du cadre d'un conflit armé. D'autres, comme les massacres systématiques des réfugiés hutu de 1996-1997, et les meurtres, les tortures et la violence dirigée contre les Tutsi au Congo au début de la guerre d'août 1998, sont survenus dans le cadre d'un conflit armé et pourraient ainsi également constituer crimes de guerre. (493-499).

Crime de génocide

Depuis sa première formulation en 1948, à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition du crime est demeurée sensiblement la même. On la trouve à l'article 6 du Statut de Rome, qui emprunte à cette Convention et définit le crime de génocide « comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Cette définition est suivie d'une série d'actes qui représentent de graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. La Convention prévoit également que sont punissables non seulement l'exécution en tant que telle, mais aussi « l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité ». C'est l'intention spécifique de détruire un groupe mentionné en tout ou en partie qui distingue le crime de génocide du crime contre l'humanité. (27)

Le rapport du Projet Mapping note que « la question de savoir si les nombreux graves actes de violence commis à l'encontre des Hutu (réfugiés et autres) constituent des crimes de génocide a soulevé de nombreux commentaires et demeure irrésolue jusqu'à présent ». Le rapport insiste à de nombreuses reprises sur le fait que cette question « ne pourra être tranchée que par une décision judiciaire sur la base de preuve ne laissant subsister aucun doute raisonnable ». (28)

Sur la base de cette mise en garde, le rapport du Projet Mapping tire les conclusions suivantes :

- L'ampleur des crimes commis contre le groupe ethnique hutu en RDC, qui ont probablement impliqué des dizaines de milliers de victimes, est illustrée par les nombreux incidents répertoriés dans le rapport (104 incidents) : « L'usage important d'armes blanches (principalement des marteaux) et la nature apparemment systématique des massacres des survivants après la prise des camps semble indiquer que les nombreux décès ne sont pas imputables aux aléas de la guerre ou assimilables à des dommages collatéraux. La majorité des victimes étaient des enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades, souvent sous-alimentés, qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, avec un nombre très élevé de Hutu blessés par balle, violés, brûlés ou battus. Si elle est prouvée, la nature apparemment systématique, méthodologique et préméditée des attaques répertoriées contre les Hutu est également révélée par les incidents répertoriés: ces attaques se sont déroulées dans chaque localité où des réfugiés ont été prétendument dépistés par l'AFDL/APR¹ sur une très vaste étendue du territoire. La poursuite a duré des mois, et à l'occasion, l'aide humanitaire qui leur était destinée aurait sciemment été bloquée... les privant ainsi d'éléments indispensables à leur survie. Ainsi les attaques apparemment systématiques et généralisées décrites dans ce rapport révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide ». (31)
- Cependant le rapport souligne aussi qu'il existe « un nombre de considérations contraires qui pourraient amener un tribunal à conclure à l'absence d'intention spécifique requise pour établir qu'un crime de génocide a été commis ». Parmi ces considérations, il faut noter « les faits qui démontrent que les troupes de l'AFDL/APR ont épargné la vie, et ont même facilité le retour au Rwanda d'un grand nombre de réfugiés hutu et qui plaident à l'encontre de l'établissement d'une intention claire de détruire le groupe ». De plus, l'intention sous-jacente des tueries, plutôt que de détruire le groupe dans son entier ou en partie, pourrait s'interpréter comme une punition collective à l'encontre des civils hutu au Zaïre soupçonnés de collaborer avec les ex-FAR/Interahamwe, renforcée par la croyance de l'AFDL/APR qu'avec la destruction des camps, tous les Hutu restant au Zaïre

¹ Compte tenu de la forte présence des militaires de l'armée rwandaise (APR) parmi les troupes et les postes de commandement du groupe rebelle congolais AFDL et de la difficulté éprouvée par les témoins à distinguer les membres de l'AFDL et ceux de l'APR sur le terrain, le rapport a utilisé le sigle AFDL/APR pour faire référence aux éléments armés de l'AFDL et aux militaires de l'APR engagés dans les opérations au Zaïre entre octobre 1996 et juin 1997. Parmi les autres sigles dans cette fiche figure celui de ex-FAR, l'armée nationale rwandaise avant le génocide de 1994 au Rwanda.

partageaient les idées des responsables du génocide commis en 1994 au Rwanda. (32, 520)

- Par conséquent, le rapport souligne qu'il « est important qu'une enquête judiciaire complète soit ouverte, afin de faire la lumière sur les incidents rapportés qui se sont déroulés sur le territoire de la RDC en 1996 et 1997 ». « Seule une telle enquête suivie d'une décision judiciaire sera en mesure de déterminer si ces incidents constituent des crimes de génocide ». (522)